

CONDITIONS DE VOYAGES

Article 1. Objet du contrat :

Le présent contrat a pour but de définir les obligations et les devoirs des parties contractantes, ainsi que les limites d'indemnisations en cas d'avaries au cours du transport. D'autre part, il relate les points réglementaires liés à la durée de travail des personnels de conduite, ainsi que les règles élémentaires de sécurité à bord des véhicules de transport en commun.

Article 2. Définition :

La S.A.S BESSON s'engage moyennant rémunération à acheminer une personne ou un groupe déterminé d'un lieu défini à destination d'un lieu défini. Ce contrat est régi par le code civil ainsi que la loi d'orientation des transports intérieurs et la jurisprudence.

Article 3. Obligation des parties :

1) Obligation du transporteur :

Le transporteur s'engage :

- à mettre à disposition de son client un véhicule répondant aux normes de sécurité en vigueur et à la date de départ prévue dans le devis
- à fournir un personnel de conduite qualifié
- à respecter l'itinéraire défini dans le devis ainsi que les points d'arrêts (si des modifications doivent intervenir pour des raisons de sécurité, elles seront communiquées aux voyageurs dès que possible)

2) Obligation du client :

Le client s'engage :

- à se présenter au lieu, à la date et à l'heure prévus pour sa prise en charge
- à occuper la place qui lui est attribuée et ne pas encombrer les filets avec des objets personnels encombrants
- à respecter les règles élémentaires de sécurité à l'intérieur de l'autocar (défense de fumer, rester assis pendant le transport, issues de secours dégagées, ne descendre de l'autocar qu'après son arrêt complet...)
- à ne pas emporter d'objets dangereux ou animaux (sauf chiens guides pour aveugles)

Article 4. Réglementation sociale :

Le décret 8340 impose une durée de journée de travail limitée, appelée amplitude.

Par définition, l'amplitude est la période comprise entre deux repos journalier successifs ou entre un repos hebdomadaire et un repos journalier. Le décret prévoit un maximum de 12 heures en simple équipage et 18 heures en double équipage.

Le règlement CEE définit les règles concernant les temps de conduite et les temps de repos.

Il stipule notamment :

- temps de conduite continue 4H30 maximum
- temps de conduite journalière 9 heures maximum
- à l'issue d'une période de conduite continue (4H30) le conducteur doit s'arrêter au moins 45 mn ou effectuer 3 fois 15 mn intercalées dans une période de conduite
- temps de repos journalier 11H

Les programmes ou les ordres donnés incompatibles avec le respect de la réglementation en vigueur, engage la responsabilité du donneur d'ordres et par conséquent l'expose à des sanctions pénales.

Le transporteur se réserve le droit d'annuler à tout moment un transport dont les caractéristiques ne respecterait pas la réglementation en vigueur.

Article 5. Responsabilité du transporteur :

Personnes transportées :

Le transporteur est responsable des dommages corporels survenus aux passagers pendant le transport. Toutefois, s'il s'avère que le dommage est dû à une faute du passager le transporteur ne pourra être tenu responsable s'il en apporte la preuve.

Bagages à main :

Il s'agit des bagages que le passager conserve avec lui à l'intérieur de l'autocar pendant le transport. Ces bagages sont donc sous la responsabilité du passager pendant toute la durée du transport. Il est recommandé pour le passager de ne prendre avec lui aucun objet de valeur.

En ce qui concerne les objets égarés ou volés dans l'autocar, le transporteur ne peut être tenu responsable.

Bagages en soute :

En cas d'avaries ou de vol des bagages en soute le transporteur s'engage à indemniser son client à concurrence de 304 € avec une franchise de 76.23 € par client et sous réserve de joindre les justificatifs nécessaires pour l'estimation des biens. Si la valeur des biens transportés excède le plafond d'indemnisation, le client doit en avertir le transporteur. En ce qui concerne le vol, le client doit joindre à sa demande de remboursement une copie du PV de police ou de gendarmerie.

La demande d'indemnisation doit parvenir au transporteur au plus tard 7 jours après la fin du transport.

Pour les éventuels objets retrouvés dans l'autocar à l'issue du transport, ils seront récupérés par l'entreprise de transport et mis à la disposition de notre clientèle pendant 1 an.

Article 6. cause d'exonération du transporteur :

Cas de force majeure

Fait ou faute d'un tiers

Faute du client

Vice propre au bagage

Article 7. Preuve du contrat :

Le présent contrat est matérialisé par un titre de transport, billet individuel, carte d'abonnement ou billet collectif délivré par le transporteur.

Article 8. Transport en dehors du territoire national :

Nous rappelons à nos clients que les transports internationaux à destination des pays de l'Union Européenne nécessite la possession d'une pièce d'identité. Pour les mineurs, il est exigé une attestation de sortie de France. Pour les transports en dehors de l'Union Européenne, le client doit se renseigner avant le départ auprès du transporteur afin d'effectuer les formalités nécessaires.

Le transporteur ne peut donc être tenu responsable des non-conformités en matière de contrôle d'identité.

Article 9. Révision des prix :

La S.A.S BESSON se réserve le droit de réviser ses prix en fonction de la fluctuation de certains indices notamment ceux liés au carburant.

Article 10. Annulation :

En cas d'annulation le client doit prévenir l'entreprise au moins 72 heures avant le départ. Passé ce délai, le client s'engage à verser au transporteur tout ou partie du prix de la prestation comme cité ci-dessous :

- annulation la veille du départ : le client doit régler 50 % du prix de la prestation
- annulation le jour du départ : le client doit régler la totalité de la prestation

Article 11. Dégradation du véhicule :

Toute dégradation volontaire engage la responsabilité de son auteur. Celles-ci seront consignées sur le titre de transport dont un exemplaire sera remis au responsable du groupe. Le transporteur sera donc en mesure de facturer le montant du préjudice à l'auteur des faits.

Article 12. Informations diverses :

Autocar muni d'une vidéo : selon la loi, la diffusion de film et l'audition de musique est réglementée. Par conséquent, seul les cassettes du transporteur peuvent être visionnées ou cassettes du voyageur à condition de celui-ci soit le réalisateur ou détenteur d'une autorisation spécifique.

Utilisation du siège guide :

L'arrêté ministériel du 4 mars 1999 précise que seul un membre d'équipage (guide, conducteur, hôtesses) peut prendre place sur ce siège.